

Conseil d'établissement

Charte du conseil d'établissement pour l'école Sainte-Marie

« Tout établissement catholique d'enseignement se dote d'un conseil d'établissement » indique le statut de l'Enseignement catholique en France publié le 1er juin 2013 (article 120). Cette structure doit être « un lieu privilégié de rencontre, de partage et de concertation entre tous les membres de la Communauté éducative, à laquelle il contribue à donner sa cohérence » (article 19).

Le conseil d'établissement est une Instance indispensable de concertation et de dialogue. Il est présidé par le chef d'établissement.

Parmi toutes les instances qui participent au pilotage et à l'animation d'un établissement, le conseil d'établissement est la seule qui réunisse, sous la responsabilité du chef d'établissement, les représentants de toute la communauté éducative dont il manifeste ainsi concrètement l'existence.

Le conseil d'établissement ne se substitue en aucun cas au conseil d'administration de l'Ogec, aux conseils de classe ou aux réunions d'associations ou instances représentatives du personnel.

Il n'a pas de rôle décisionnel. C'est un lieu de réflexion et d'échanges. Il a pour rôle premier le maintien de l'unité de l'établissement. Il aide chacun à mettre en œuvre le projet éducatif élaboré en commun.

- IL aide le Chef d'établissement à définir les grandes orientations de l'école
- Il aide les enseignants à déterminer les concrétisations pédagogiques possibles
- Il aide l'équipe d'animation pastorale à prévoir et organiser des temps spirituels
- Il aide l'organisme de gestion à apporter les moyens financiers nécessaires
- Il aide l'APEL à soutenir les initiatives et à les répercuter auprès des familles

1- LE ROLE DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement a un rôle consultatif.

Il a plus spécialement compétence dans ces domaines :

- Le projet éducatif
- Le règlement intérieur des élèves
- La concertation entre les partenaires de la communauté éducative
- La prospective

2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article 7 du statut de l'Enseignement Catholique, l'école est dotée d'un Conseil d'Etablissement présidé par le chef d'établissement. Il est composé de 3 types de membres :

1. Membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- Le président d'OGEC
- Le président d'APEL
- Un représentant de la DDEC

2. Membres désignés parmi:

- Les enseignants,
- Le personnel employé par l'OGEC,
- les membres de l'OGEC,
- les membres de l'APEL,
- les prêtres de la paroisse.

3. Membres invités :

- Tout intervenant extérieur ou personne experte sur un point précis suivant l'actualité du conseil.

Les groupes devront être équilibrés entre eux , 3 membres (1 titulaire et 2 suppléants).

3 – FONCTIONNEMENT

Le conseil d'établissement se réunit à la diligence du chef d'établissement.

« La fréquence des rencontres est laissée à l'appréciation de chaque établissement mais ne saurait être inférieure à deux fois par an » (article 122).

Un calendrier des conseils sera établi à la 1^{ère} réunion de l'année.

L'invitation est adressée au moins 10 jours avant le conseil et mentionne l'ordre du jour et les questions abordées. Les questions peuvent être soumises au conseil par le chef d'établissement et doivent lui parvenir au moins 8 jours avant le conseil.

Pour rappel, seront exclues :

- Toute question concernant un problème individuel ou personnel;
- Toute question mettant en cause des personnes ;
- Anonyme ou ne concernant pas la vie de l'école.

Chaque catégorie désigne ses représentants pour une année scolaire, renouvelable.

Un secrétaire de séance sera désigné en début de séance pour la prise de notes.

Le compte-rendu sera réalisé par le chef d'établissement, puis diffusé en salle des personnels pour information, aux familles dans le panneau d'affichage et sur le site internet (onglet : école/ Conseil d'établissement).

Tout représentant au conseil d'établissement est tenu à l'obligation de réserve. Nul ne doit porter atteinte à l'unité de l'établissement.

Texte relu et modifié lors du Conseil d'établissement du 10 mars 2022.

F. Moussoux-Clémensat